

ARRÊTÉ N° 323 complétant le tableau annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 fixant les suppléments de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires en service au Togo.

PAR ARRÊTÉ DU 10 JUIN 1930

Le Conseil d'Administration entendu ;
Le tableau annexe à l'arrêté N° 348 du 29 juin 1929 est complété de la façon suivante :

TABEAU N° 1.

Indemnités de fonctions

Secrétaire Archiviste du Conseil de
Contentieux administratif 1.500 frs.

Contributions Directes

ARRÊTÉ N° 324 approuvant et rendant exécutoires divers rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1930.

PAR ARRÊTÉ DU 10 JUIN 1930.

Le Conseil d'Administration entendu ;
Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1930 détaillés ci-après :

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPÔTS	MONTANT
152	Lomé	Impôt personnel (Européen) R.S. 1 ^{er} trimestre.....	200,00
153	—	Rachat des prestations R.S. 1 ^{er} trimestre.....	28,00
154	—	Taxe d'Hygiène R.S. 1 ^{er} trimestre.....	100,00
		Patentes Centimes Additionnels	Principal
155	Klouto	R.S. 1 ^{er} trimestre 6.053,25	17.295,00

La date de mise en recouvrement est fixée au 20 juin 1930.

Personnel des cadres indigènes

ARRÊTÉ N° 325 modifiant les conditions d'admission dans le cadre des préposés des douanes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo.

Vu l'arrêté du 3 juillet 1928 réorganisant le cadre de gardes frontière au Togo.

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes P.I.
Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 16 de l'arrêté du 3 juillet 1928 réorganisant le cadre des gardes frontière au Togo est supprimé.

ART. 2. — Les gardes frontière détachés depuis plus de deux ans dans le service des bureaux pourront être admis dans le cadre des préposés à la classe de début, à l'issue d'un concours professionnel qui aura lieu chaque année.

ART. 3. — Le nombre de places à pourvoir sera fixé chaque année par le Chef du Service des Douanes dans les limites des disponibilités budgétaires.

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service des Douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 juin 1930.

Pour le Commissaire de la République absent,
Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,
PARISOT.

Indemnité de transport

ARRÊTÉ N° 330 modifiant le taux de l'indemnité de transport pour motocyclettes et bicyclettes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 443 du 4 août 1927, modifié par l'arrêté n° 677 du 29 novembre 1928, allouant une indemnité spéciale ainsi que les carburants et lubrifiants nécessaires aux fonctionnaires propriétaires d'une voiture automobile autorisés à en affecter l'usage au service de l'Administration locale, ensemble l'arrêté n° 565 du 20 octobre 1927 rendant applicable aux fonctionnaires propriétaires d'une motocyclette le bénéfice de l'arrêté n° 443 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 236 du 5 mai 1928 accordant une indemnité représentative fixe de transport à des fonctionnaires et agents européens et indigènes utilisant des bicyclettes leur appartenant pour les déplacements fréquents et rapides motivés par l'exécution du service ; ensemble l'arrêté n° 720 du 22 décembre 1928 fixant le mode d'allocation de cette indemnité ;

Vu l'arrêté n° 403 du 29 juillet 1929 et l'erratum du 30 août 1929 à ce dernier arrêté, modifiant le taux de l'indemnité de transport pour bicyclette et motocyclette ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;
Sous réserve de ratification en Conseil d'Administration ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité forfaitaire annuelle de motocyclette est portée à mille huit cents francs (1.800 frs.) payable trimestriellement. L'attribution des carburants et lubrifiants prévue par les arrêtés sus-énoncés reste inchangée.

ART. 2. — L'indemnité de bicyclette est portée à quarante cinq francs (45 frs.) par mois en ce qui concerne les agents indigènes des Forces de Police et les plantons en service à Lomé.